

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 50026

Numéro SIREN : 393 701 289

Nom ou dénomination : SOCIETE ATH

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2022 sous le numéro de dépôt 751

Yves BRETAGNE

Commissariat aux Comptes

ATH

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 489,80 euros

Siège Social : « Bellevue » 22200 SAINT AGATHON

ATH

SARL au capital de 30 489,80€

Siège Social : « Bellevue »

22200 SAINT AGATHON

**Rapport du Commissaire à la
Transformation de la SARL en SAS**

*Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale de RENNES
Membre d'une Association Agréée, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèque*

**Adresse professionnelle : La Potine 35320 PANCE
Téléphone: 02 99 14 47 90 - Portable : 06 23 10 18 07**

N° SIRET : 444 681 506 00010

En exécution de la mission de Commissariat à la Transformation qui m'a été confiée par décision de l'associée unique de la SARL ATH ci-dessous :

-La société MMS,
Société à responsabilité limitée, au capital de 2 000 euros,
Siège social : 46, rue de la Glanerie – 22400 COETMIEUX,
Immatriculée sous le numéro 793 509 829 au RCS de SAINT BRIEUC depuis le 11/06/2013.
Représentée par M. Mickael MEHEUST, cogérant ;

je vous présente mon rapport sur la situation de la SARL ATH que l'associée unique souhaite transformer en SAS (Société par actions simplifiée)

1. Exposé sur l'opération projetée

Présentation de la société transformée en SAS

La société ATH est une Société à Responsabilité Limitée à associé unique.

-Son capital s'élève à 30 489.80€ représenté par 400 parts sociales de 76.224€ de nominal, intégralement libérées et attribuées à la SARL MMS.

-Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 393 701 289 depuis le 08/02/1994 sous l'enseigne AU RELAIS DE BELLEVUE, avec le code NAF 5510Z : Hôtels et hébergement similaire.

A l'issue de sa transformation en SAS :

-La SAS restera dénommée : «ATH»

-Le siège de la société restera situé « Bellevue » 22200 SAINT AGATHON

-La société continuera à avoir pour objet, en France et dans tous les pays :

- Bar licence IV, hôtel, restaurant ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

-Le capital social restera fixé à 30 489,80€ divisé en 400 actions d'une valeur nominale de 76.22€ chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'associée unique à raison de 1 action pour 1 part.

-La durée de la société restera fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2. Appréciation de la valeur des biens composant l'Actif et le Passif Social

Afin d'établir ce rapport, je me suis fait communiquer les derniers documents comptables de la SARL ATH, arrêtés au 30/06/2021, date de clôture des comptes, et les pièces que j'ai jugées utiles à l'accomplissement de ma mission.

Ces documents comptables ont été établis par le Cabinet d'Expertise-Comptable CHAMPAS ET ASSOCIES 22P, 14 Rue Jean PERRIN- 22190 PLERIN.

J'ai effectué mes travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à cette mission.

Ces normes requièrent d'une part, en application de l'article L224-3 du code du commerce, la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation et à analyser les avantages particuliers.

Par ailleurs en application de l'article L 223-43, ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier s'il n'existe pas des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation

Le bilan de la SARL ATH au 30/06/2021, se présente ainsi :

ACTIF

Fonds commercial	53 357€
Immobilisations incorporelles	958€
Amortissement des immobilisations incorporelles	-858€
Immobilisations corporelles	660 201€
Amortissements des immobilisations corporelles	-629 188€
Stocks	4 907€
Clients	15 458€
Autres créances	41 681€
Trésorerie	174 620€
Charges constatées d'avance	6 693€
TOTAL :	327 829€

PASSIF

Capital	30 490€
Réserves et résultat au 30/06/2021	207 429€
Dettes fournisseurs	32 752€
Dettes fiscales et sociales	56 790€
Autres dettes	368€
TOTAL :	327 829€

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres s'élève à la somme de 237 919€ au 30/06/2021.

En conséquence le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social (30 490€)

Les avantages particuliers n'appellent pas d'observation de ma part.

En ce qui concerne la mission prévue à l'article L224-3 du Code de commerce, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'Actif social.

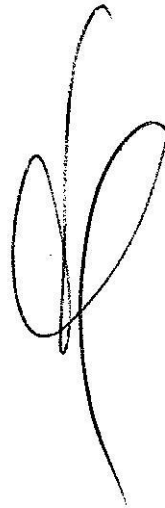
En ce qui concerne la mission prévue à l'article L223-43, je n'ai relevé aucun fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La situation financière est équilibrée et n'appelle pas d'autres observations de ma part.

Fait à PANCE, le 19/01/2022

Yves BRETAGNE

Commissaire aux Comptes

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' and 'B' intertwined.

ATH
Société à responsabilité limitée
Au capital social de 30 489,80 euros
Siège social : « Bellevue »
22200 SAINT AGATHON

N° 393 701 289 RCS SAINT BRIEUC

* * *

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 27 JANVIER 2022

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 27 JANVIER 2022

L'an Deux Mille Vingt Deux,
Le 27 janvier
A 16 heures,

La société MMS, société à responsabilité limitée, au capital de 2 000 euros, dont le siège social se situe 46 rue de la Glanerie – 22400 COETMIEUX, immatriculée 793 509 829 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC, représentée par M. Mickael MEHEUST, cogérant,

Associée unique de la société ATH, société à responsabilité limitée au capital de 30 489,80 euros, divisé en 400 parts de 76,22 euros chacune dont le siège social se situe « Bellevue » – 22200 SAINT AGATHON, a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée et nomination de la Présidence de la société sous sa nouvelle forme,
- Adoption d'une version actualisée des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Régime fiscal pour l'avenir,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation de M. Yves BRETAGNE, lequel rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC le 19/01/2022, soit huit jours avant la présente décision, décide de transformer la société, laquelle existe actuellement sous la forme d'une société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée, à compter de ce jour, soit le 27/01/2022.

Elle prend acte que cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'associée unique décide de nommer la société MMS, associée unique, en qualité de Présidente de la société par actions simplifiée.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts intégralement refondu de la société sous sa nouvelle forme.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de maintenir le régime fiscal actuel de la société, soit l'impôt sur les sociétés. Elle donne par conséquent tous pouvoirs à la gérance aux fins de confirmer ladite option auprès des services fiscaux compétents.

QUATRIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 00.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique, après lecture.

La société MMS, <i>Représentée par M. Mickaël MEHEUST</i> <i>« Bon pour acceptation du mandat de Présidente »</i>	
--	--

<i>Cadre réservé à l'enregistrement</i>

ATH

**Société par actions simplifiée
Au capital de 30 489,80 euros
Siège Social : « Bellevue »
22200 SAINT AGATHON**

RCS SAINT BRIEUC 393 701 289

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 27/01/2022

« Certifié conforme »

Article 1 – Forme

La société a été constituée par acte sous seing privé le 08 février 1994. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 393 701 289 et enregistré au SIE de GUINGAMP le 13 janvier 1994 sous la mention Bordereau 23, Case 5.

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27/01/2022, l'associée unique a notamment décidé de transformer la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée à compter du 27/01/2022.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Bar licence IV, hôtel, restaurant ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

ATH

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

**« Bellevue »
22200 SAINT AGATHON**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de Deux cent mille francs aux fins de constituer le capital social,

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (30 489,80€) divisé en QUATRE CENTS (400) actions de SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (76,22€) chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 11 - Transmission des actions

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Agrément

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes :

Dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

La première Présidente est la société MMS, société à responsabilité limitée, au capital de 2 000 euros, dont le siège social est situé 46 rue de la Glanerie – 22400 COETMIEUX, immatriculée 793 509 829 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC, actionnaire unique.

La présidente est nommée sans limitation de durée. Elle peut démissionner de ses fonctions à charge pour elle d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 1 mois au moins à l'avance. La présidente est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 des présents statuts.

La rémunération de la présidente est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

La présidente dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

La présidente est autorisée à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Le cas échéant, le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

16.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

16.2 - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 01^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après, le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 20 - Dissolution - liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.